

Statuts de l'Association « Château d'Illens »

A. Nom, siège et buts

- Art. 1
Nom L'association « Château d'Illens » est fondée selon le droit suisse au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.
- Art. 2
Siège L'association a son siège à Rossens (FR).
- Art. 3
Buts L'association a pour buts :
- a. la préservation du site d'Illens, sis sur la commune de Rossens (FR)
 - b. la conservation du château d'Illens
 - c. la mise en valeur du site et du château
- L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle est apolitique et non-confessionnelle.

B. Membres et cotisations

- Art. 4
Catégorie Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.
L'association comprend des membres :
- a. individuels
 - b. collectifs
 - c. d'honneur
- Art. 5
Adhésion La demande d'adhésion se fait par écrit au comité.
Le comité décide dans quelle catégorie le nouveau membre peut être admis.
L'adhésion peut être refusée sans indication de motifs.
- Art. 6
Droits et devoirs Toutes les catégories de membres possèdent le même droit de vote lors de l'Assemblée générale.
- L'association est seule responsable de ses actes ou des conséquences de ceux-ci et des dettes qu'elle contracte. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- Art. 7
Démission La démission écrite est adressée au comité. Elle prend effet à la fin de l'année comptable en cours.
Un membre démissionnaire est tenu d'assumer ses engagements jusqu'à la fin de l'année comptable en cours.
Un membre démissionnaire ne peut faire valoir aucune prétention sur la fortune de l'association.
Une adhésion prend fin automatiquement en cas de décès d'un membre individuel ou de dissolution de l'organisation d'un membre collectif.
- Art. 8 L'exclusion d'un membre est signifiée par écrit et fait suite à une décision du

Exclusion comité. Le membre frappé d'exclusion pourra, dans un délai de 30 jours, recourir par écrit devant l'Assemblée générale qui statuera définitivement. L'exclusion d'un membre intervient lorsque celui-ci agit contre les règlements et les présents statuts, nuit à l'association ou ne verse pas sa cotisation.

Art. 9
Membres
d'honneur Toute personne qui s'est distinguée par son engagement ou son dévouement en faveur de l'association ou des buts que celle-ci poursuit peut être nommé membre d'honneur.
Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et jouissent des mêmes droits que les autres catégories de membres.

Art. 10
Cotisations Chaque membre s'acquitte annuellement de sa cotisation.
Les cotisations pour membres individuels et collectifs sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
Tout membre qui n'aura pas payé ses cotisations durant deux ans sera radié.

C. Organisation

Art. 11
Organes Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes

Art. 12
Assemblée
générale L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'Assemblée générale a lieu une fois par année, généralement au printemps.
Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.
Le comité invite par écrit les membres à participer à l'Assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire 20 jours avant la date de la réunion. L'invitation mentionne l'ordre du jour.
Les membres de l'association peuvent déposer par écrit auprès du comité, au plus tard 10 jours avant la date de réunion d'une assemblée, les propositions qu'ils entendent présenter lors de l'assemblée convoquée.
Une Assemblée générale convoquée en bonne et due forme peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 13
Droits
de vote Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, ou de leurs représentants, conformément aux points mentionnés à l'ordre du jour et aux propositions dûment déposée par les membres.
Pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association, la majorité qualifiée de tous les membres de l'association est requise.
En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 L'Assemblée générale :

Responsabilité
de l'Assemblée
générale

- a. élit les membres du comité
- b. élit les vérificateurs des comptes
- c. approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale et de l'assemblée extraordinaire
- d. approuve le rapport annuel de gestion du comité
- e. approuve les comptes et le rapport des vérificateurs en donnant décharge à ces derniers
- f. fixe le budget et le montant des cotisations
- g. traite les propositions et les plans du comité et des membres
- h. traite les recours déposés par des membres dont l'exclusion a été prononcée par le comité
- i. nomme les membres d'honneur
- j. décide de la dissolution de l'association

Art. 15

Le comité

Le comité assume la conduite opérationnelle de l'association.

Le comité est composé de 5 à 9 membres. Le comité s'organise de manière autonome et nomme en son sein les président, vice-président(s), caissier, secrétaire et autres responsables de dicastères spécifiques.

Le président du comité conduit aussi les débats de l'Assemblée générale et des assemblées extraordinaires.

Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles pour trois périodes au plus.

Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent sur convocation écrite du président ou à la demande de deux autres membres du comité. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Toute décision du comité peut être soumise à l'Assemblée générale sur demande de deux membres du comité.

Art 16

Responsabilité
du comité

Le comité :

- a. conduit les affaires courantes
- b. exécute les décisions de l'Assemblée générale
- c. veille au respect des statuts et règlements
- d. gère les ressources de l'association
- e. encaisse les cotisations
- f. définit les compétences relatives aux signatures
- g. propose et/ou exécute tous plans et actions répondant aux buts de l'association

Art 17

Représentations
et signatures

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Le comité peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art 18

Deux vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité, le compte de pertes et

Vérificateurs des comptes profits ainsi que le bilan. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale. Ils sont en tout temps autorisés à contrôler, par sondage ou en détail, la caisse et l'inventaire.
En cas de nécessité, les vérificateurs des comptes peuvent recourir à des experts externes.
Les deux vérificateurs des comptes et le suppléant sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles deux fois.

D. Dispositions finales

Art. 19 Modification des statuts Toute modification des statuts est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art 20 Dissolution L'association a une durée illimitée. Elle peut néanmoins décider de sa dissolution en tout temps en Assemblée générale ou extraordinaire.
En cas de dissolution, l'Assemblée décide de l'attribution du solde du capital à une institution poursuivant des buts similaires.

Art 21 Entrée en vigueur Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive de l'association qui s'est tenue à Rossens (FR) le 11 mars 2008.
Ils entrent immédiatement en vigueur.

Association du « Château d'Ilens »

Les cinq membres fondateurs :

Bertherin, Pierre

Crausaz, Jacques

Crausaz, Roselyne

Michaud, Olivier

Schmid, Marcel